

- Dernière heure

32c à 33c la livre
31c à 32c la livre
30c à 31c la livre
16 1/2c à 17c la livre
\$15.00 à \$14.00 la tonne
\$10.00 à \$11.00 la tonne
36c la douzaine
32c la douzaine
29c la douzaine
25c la douzaine
\$1.65 à \$1.80 le gallon
\$1.55 à \$1.65 le gallon
\$1.40 à \$1.50 le gallon
\$1.25 à \$1.35 le gallon
16c à 16 1/2c la livre
14 1/2c à 15 1/2c la livre
14c à 14 1/2c la livre
13c à 13 1/2c la livre
\$2.00
\$2.25
Montréal

FERME—170 acres dont 50 en bois
ATEUR qui voulez acheter une très
SACRIFICE plus belle terre de Bromps-

BOUTIQUE de forge ou garage à
TERRE SITUÉE à 2 milles de

VENDEUR.—136 arpents dont 20 en
VENDEUR à Notre-Dame-du-Bon-

VENDEUR à Charlesbourg rang 36-

VENDEUR à Notre-Dame-du-Bon-

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions courantes, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choisis à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DROIT DE MAÎTRE DE MAISON.—(Réponse à F. G.)—Q. 10. Un proche parent de ma femme qui vit avec nous est une cause de chicane dans la maison, où il agit comme s'il était le maître; si je le mets de le mettre à la porte, et s'il refuse, de demander l'intervention de la police? Puis-je lui charger une pension, vu qu'il est capable de le payer, pour le temps pendant lequel il a été chez moi; il n'y a pas eu d'entente à ce sujet?
R. Les timbres sur reçus d'au-delà de \$10.00 ne sont plus nécessaires depuis le 1er mai 1926. Il n'y a donc plus d'amende imposable à compter de cette date.

EMPLACEMENT D'ÉCOLE.—(Réponse à E. S.)—Q. J'ai donné à la mission un terrain pour construire une école. On a commencé la construction, mais décidé ensuite de transporter l'école ailleurs. Comme je n'ai pas donné le terrain par écrit, est-ce que je puis reprendre ce terrain comme ma propriété?
R. Nous comprenons que si le terrain n'a été cédé qu'à condition qu'une école y soit construite, la donation de notre correspondant n'existe plus, du moment que l'école est changée de site. Le fait qu'il n'y a pas d'écrit ne change pas grand chose.

A PROPOS DE CLÔTURE.—(Réponse à P. C.)—Q. Il y a certains vingt ans, j'ai acheté un emplacement d'un cultivateur; il était convenu sur ce contrat que l'acquéreur seul serait obligé à la clôture dans la ligne nord. Le vendeur s'obligeait seul à la clôture du côté sud. Le terrain a changé de propriétaire plusieurs fois, et il n'a jamais été fait mention de cette clôture dans le propriétaire actuel ne peut plus s'occuper; je voudrais savoir à qui appartient cette clôture?
R. Probablement que les contrats subséquents à celui par lequel notre correspondant a acheté son emplacement ne mentionnent pas la même obligation concernant la clôture du côté sud de l'emplacement vendu. Dans ce cas, nous croyons que notre correspondant a son recours contre le vendeur, si les propriétaires actuels refusent de s'occuper de la clôture et si doit suivre la loi générale l'obligeant à clore entre voisins.

CHARROYAGE DANS LES CHEMINS PUBLICS.—(Réponse à A. B.)—Q. Une compagnie se sert de truck pour le charroyage de son bois; ces trucks voyagent nuit et jour sur des chemins non gravellés, et y causent des dommages considérables. Est-ce qu'il y aurait moyen d'arrêter ces trucks de circuler ou de faire payer les dommages à leur propriétaire?
R. Le conseil de comté peut faire des règlements en ce qui concerne la circulation de certains véhicules portant de lourdes charges sur les chemins municipaux. S'il y a réellement abus de la part de la compagnie, la municipalité pourrait intervenir, soit directement, soit indirectement, c'est-à-dire en se servant du conseil de comté ou du département de la voirie provinciale.

COURS D'EAU MUNICIPAL.—(Réponse à A. S.)—Q. J'ai près de mes bâtisses un cours d'eau qui provient de terrain de la fabrique et des tuyaux de drainage qui viennent se déverser dans ce cours d'eau, ce qui me cause des dommages dans des grandes plaines. Ai-je le droit d'obliger la fabrique à faire un fossé le long de mes bâtisses?
R. Les fabriques ne sont tenues de payer les taxes imposées pour l'entretien des cours d'eau que lorsque les travaux sont à la charge et aux frais de la corporation. Quant au fossé mitoyen, il est clair que la fabrique y est obligée comme les autres propriétaires. S'il est vrai que les taxes ne peuvent être imposées à la fabrique que dans des cas particuliers, en ce qui concerne les cours d'eau, il n'en est pas moins vrai que le code civil s'applique aux fabriques comme aux autres individus; donc, si la fabrique s'écoule sur le terrain voisin au moyen de tuyaux de drainage, elle agit en contradiction avec le code civil et est responsable des dommages comme toute autre corporation.

ROLE D'ÉVALUATION MUNICIPALE.—(Réponse à J. S. C.)—Q. Une municipalité rurale, peut-elle, sur requête des cultivateurs propriétaires de la municipalité, passer un règlement à l'effet d'évaluer les automobiles des contribuables de la localité, sur le même pied que les terres en culture, et d'imposer une taxe sur la même base?
R. Une corporation municipale ne peut évaluer comme biens imposables que les immeubles ou biens-fonds de la municipalité et porter leur valeur au rôle d'évaluation. Cependant, il nous paraît qu'une corporation municipale pourrait imposer une taxe payable sous forme de licence aux charretiers ou rouliers publics, se servant de véhicules-moteurs ou de voitures traitées par des chevaux.

DROIT PATERNEL.—(Réponse à O. D. R.)—Q. Un père, séparé de sa femme, vit dans une maison avec ses filles; depuis plusieurs années, il maltraite ses enfants, et sa conduite est un sujet de scandale pour elles. Ces jeunes filles peuvent-elles s'opposer malgré le consentement de leur père, et sans que ce dernier puisse s'emparer de leur gage?
R. Vu la conduite blâmable du père, nous croyons que ses enfants peuvent quitter leur vie en dehors du toit paternel, sans que le père puisse faire valoir des raisons acceptables pour s'emparer de leur gage ou enore les forcer de revenir à la maison. Nous croyons même que la conduite du père peut se rendre passible devant un Magistrat de police, et il serait opportun de porter une plainte contre lui.

A PROPOS DE VENTE.—(Réponse à J. B. F.)—Q. Pour favoriser un de mes amis qui veut vendre sa propriété, je me suis engagé vis-à-vis de son acheteur à faire certaines améliorations à la bâtisse qui faisait l'objet du contrat; de plus, et si le marché se faisait, je devais donner une certaine quantité de bois de chauffage à l'acheteur. A cette occasion fut dressé une promesse de vente

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, EN-TÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, LETTRES DE FAIRE-PART, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE SOLEIL, Ltée

(Département de l'Imprimerie)

sur laquelle j'ai signé, et l'acte de vente devait être parafé le 1er mai dernier. Cependant, le contrat ne fut passé que le 30 mai, et les conditions de vente étaient tout à fait contraaires à celles mentionnées sur la promesse de vente. Le contrat mentionné n'y a pas été question des obligations que j'avais assumées dans la promesse de vente; suis-je libéré?
Nous croyons que l'acte de vente fait disparaître la promesse de vente qui l'a précédée, si les conditions de la promesse de vente ne sont pas reproduites dans l'acte de vente, comme ce dernier est l'acte définitif, nous sommes d'opinion que seul il doit être considéré dans son application, et conséquemment, que toutes les clauses de l'acte de vente sont obligatoires vis-à-vis des parties contractantes.

PEUT-ON ACQUÉRIER PAR PRÉSCRIPTION.—(Réponse à K.)—Q. Un individu a été chargé par un seigneur de collecter les taxes seigneuriales pendant son absence, et il a exécuté son mandat pendant une quarantaine d'années, parce que, à la suite d'un voyage, le seigneur n'est pas revenu. Est-ce que cet homme peut avoir soumis cette seigneurie par prescription, c'est-à-dire peut-il en devenir propriétaire au bout de trente ans. Quand les arrières de ventes seigneuriales sont-elles prescrites? Les conseillers sont-ils tenus après un si long espace de temps de constater le paiement de leurs taxes au mandataire de ce seigneur?
R. Nul ne peut acquérir par prescription, un terrain ou un immeuble quelconque, lorsqu'il est possible pour autrui; le mandataire en question ne peut donc avoir acquis la dite seigneurie. Quant aux arrières de ventes seigneuriales, ils se prescrivent par cinq ans, mais le capital ne peut être prescrit que par trente ans. L'absence du seigneur depuis au-delà de trente ans, crée une situation particulière. En effet, après trente ans, les héritiers de l'absent peuvent demander le partage de ses biens, c'est-à-dire l'emploi en possession définitive. En l'absence d'héritier, la succession est déclarée vacante, et conséquemment, la succession retourne à l'État.

QUI EST PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à E. A.)—Q. Une personne a acheté une maison dans une vente par le sheriff; dans le grenier se trouvent deux vitraux qui avaient servi autrefois à la maison mais qui avait été achetés par le mari de la propriétaire de la maison; à qui appartiennent-ils?
R. Nous croyons que tous les chassis adaptés à une maison font partie de cette dernière et que l'acheteur peut les réclamer comme faisant partie de la propriété.

CONSTRUCTION DE CHEMINS PUBLICS.—(Réponse à M. C.)—Q. Un conseil municipal a-t-il le droit de dépenser \$500.00 à \$600.00 dans les chemins publics, sans consulter les électeurs, et ensuite imposer une taxe spéciale pour payer ses dépenses? Les électeurs se sont déjà prononcés sur une résolution publique, contre la demande que voulait faire la municipalité pour obtenir une subvention du gouvernement provincial?
R. Nous croyons qu'il appartient à une corporation municipale de faire exécuter tous les travaux qu'elle croit nécessaires dans les chemins publics, soit pour les construire, les entretenir ou les améliorer. Lorsque les travaux sont faits par la municipalité à la charge de la municipalité, il n'est pas nécessaire de faire des procès-verbaux, mais la corporation se soumet à l'article 574 du Code municipal, c'est-à-dire convoque par avis public les contribuables intéressés dans l'ouvrage, nomme un surintendant, etc.

CHIENS VICIEUX.—(Réponse à L. J. F.)—Q. Cinq printemps j'ai eu plusieurs moutons étranger, vers le même temps, j'ai surpris le chien de notre voisin en train de dévorer un de mes porcs. Comme il avait déjà essayé de le faire sur d'autres animaux de ma ferme. Ce chien est connu dans le public pour être un chien vicieux. Ai-je le droit de faire payer mes moutons?
R. Il est difficile que notre correspondant réussisse à se faire payer ses moutons par le propriétaire du chien, à moins qu'il ne prouve que c'est bien le chien en question qui est l'auteur des dommages. Il serait préférable pour notre correspondant de porter plaintes devant un juge de paix, pour faire condamner le propriétaire à tuer ce chien, à condition qu'il soit capable de prouver que le chien est vicieux et qu'il a la réputation d'être

trangler les moutons. Il est même permis, en vertu des statuts de Québec de tuer un chien, quand il n'est pas sur le terrain de son maître, si ce chien poursuit ou est réputé poursuivre ou étrangler les moutons. Ceci est basé sur le chapitre 264, section 5 paragraphe 9 du Statuts refondus de 1925.

VENTE DES BIENS DE MINEURS.—(Réponse à M. S. P.)—Q. Je voudrais acheter un morceau de terre qui appartient à une succession. Le père et la mère sont morts, sans testament, laissant entre autres héritiers cinq enfants mineurs. Puis-je acquérir ce terrain par contrat et garder les paiements jusqu'à ce que les enfants aient renoncé sur le contrat à toute réclamation sur ce terrain?
R. La question, telle que nous l'avons reçue, ne nous fait pas savoir suffisamment, s'il s'agit d'une succession où il n'y a que des mineurs, ou bien, si des héritiers sont majeurs et d'autres mineurs. Dans le premier cas, c'est-à-dire s'il n'y a que des mineurs, notre correspondant ne peut avoir un titre légal, à moins que la vente soit autorisée par un juge sur avis du conseil de famille, et qu'une mise à prix ne soit fixée. Dans le cas où il y a des héritiers majeurs et mineurs, notre correspondant peut avoir un bon titre s'il achète dans une vente par licitation, où des avis seront donnés et affichés suivant la loi.

DOMMAGES.—(Réponse à J. E. M.)—Q. Je possède un chien très inoffensif qui est battu par le chien du voisin, chaque fois qu'ils se rencontrent. Dernièrement, le chien appartenant à mon voisin s'étant jeté sur le mien, comme il était impossible de les séparer autrement, je les ai frappés avec un bâton, et, sans le vouloir, j'ai crever un œil au chien qui avait attaqué le mien. Mon voisin me réclame des dommages à la suite de cette affaire; suis-je responsable?
R. Nous ne croyons pas qu'il y est responsabilité s'il n'y a pas eu intention malicieuse de la part de notre correspondant, et s'il est en mesure de prouver que c'est le chien du voisin qui, le premier, s'est lancé à l'attaque. Toutefois s'il s'agit d'une bagatelle, il vaudrait mieux s'entendre à l'amiable.

EXPROPRIATION NECESSAIRE.—(Réponse à M. G.)—Q. Un conseil municipal a passé une résolution aux fins d'élargir le chemin de front de dix-huit à vingt-six pieds. De chaque côté du chemin les propriétaires sont bâtis différemment. Aussi, pour ne pas défrayer les bâtisses construites trop près du chemin, la municipalité veut prendre tout le terrain nécessaire d'un seul côté, et elle refuse d'indemniser ces derniers propriétaires. Peut-elle agir de la sorte?
R. Il est connu que le premier chemin de front doit être donné gratuitement par les propriétaires; mais, nous ne croyons pas que les uns puissent être traités autrement que les autres, en d'autres termes, il nous paraît que chacun doit contribuer pour sa part de terrain également, en conformité avec les règlements municipaux établissant le chemin en question au moment de sa construction. Conséquemment, nous croyons: 1. Qu'il aurait fallu non une résolution, mais un règlement pour décider l'élargissement en question et ensuite; 2. Qu'il aurait fallu exproprier, et par conséquent indemniser les propriétaires, au moins pour la moitié du terrain qu'on leur demande de fournir à la municipalité.

TAXES SCOLAIRES.—(Réponse à H. P.)—Q. Un individu qui réside dans une municipalité mais qui n'appartient à aucun arrondissement scolaire est-il obligé de payer des taxes, et à qui doit-il les payer, lorsque, par la division de deux municipalités scolaires, leur ancienne école se trouve dans la municipalité nouvelle, et leurs biens-fonds dans l'ancienne municipalité?
R. Nous croyons que les taxes scolaires doivent être imposées par la municipalité où se trouvent situés les biens-fonds compris dans ces limites. Du fait que notre correspondant et quelques-uns des propriétaires voisins ont refusé de faire partie d'un certain arrondissement, ceci ne nous paraît pas les exempter du paiement de la taxe.

A PROPOS D'UNE COLLISION.—(Réponse à E. D.)—Q. Sur une route entretenue en voie double, un individu passait avec une charge; à un moment donné il se rencontra avec un second passant et égratigna la voiture de ce dernier au passage. Celui qui transportait sa charge avait donné la moitié du chemin à l'autre voiture; est-il responsable des dommages?
R. Il serait important de savoir si notre correspondant en prenant la moitié du chemin laissait à la rencontre un espace suffisant entre les matériaux qu'il transportait et le bord du chemin. Dans l'affirmative, il n'y a pas de responsabilité; autrement, malgré qu'il y ait doute, il peut être tenu de payer des dommages qu'on lui réclame.

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITÉS PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé; en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'homme, et on ployes MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Écrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co. 3 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

des annonces classifiées. suivre pour en établir le coût. comprenant 25 mots ou moins—50 cts la insertion. comprenant plus de 25 mots: Compter mot en plus de 25. Exemple une comprenant 35 mots coûte 60c par les annonces classifiées sont strictement d'avance. l'argent doit être fait par bons les postaux ou mandats d'expressé ment est effectué par chèques, celui-ci accepté et fait payable AU PAIR à un seul côté de la feuille. en explicitement le nombre d'insertions. votre nom et votre adresse postale et d'argent en chiffres est compris mot—exemple: \$415.50. sont comptées pour un mot chacune. adresse doivent être comptés, les annonces sont comptés pour deux mots dont on donne le nom du journal; 10 centins extra. copies à: LE BULLETIN DE LA FERME, Case 129 Québec.